



Schweizerischer Verband für Gemeinschaftsaufgaben der Krankenversicherer
Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie
Federazione svizzera per compiti comunitari degli assicuratori malattia
Swiss association for joint tasks of health insurers



DIE SPITÄLER DER SCHWEIZ
LES HÔPITAUX DE SUISSE
GLI OSPEDALI SVIZZERI

Contrat et structure tarifaire

Transplantation d'organes solides

entre

H+ Les Hôpitaux de Suisse, Berne (ci-après H+)

et la

Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie, Soleure (ci-après SVK)

concernant

le traitement des cas et l'indemnisation de prestations non réglementées par SwissDRG en relation avec la transplantation d'organes solides

(Toutes les expressions utilisées pour désigner des personnes s'appliquent aux deux sexes).

Valable à partir du 01.01.2022

Table des matières

Art. 1. Dispositions générales	3
Art. 2. Champ d'application	3
Art. 3. Tarifs et financement	4
Art. 3.1. Principes du traitement des cas et décompte	4
Art. 3.2. Dispositions spéciales applicables aux prestations non tarifées ou non évaluées dans le catalogue de forfaits par cas SwissDRG	5
Art. 3.3. Prestations et rémunérations correspondantes	5
Art. 3.3.1. Enregistrement	5
Art. 3.3.2. Don par une personne vivante	5
Art. 3.3.3. Typisation de receveurs et de donneurs	5
Art. 3.3.4. Détermination des données immunologiques	6
Art. 3.3.5. Prélèvement d'organe	6
Art. 3.3.5.1. Prélèvement d'organe sur un donneur vivant	6
Art. 3.3.5.2. Prélèvement d'organe post-mortem et coûts d'organe	6
Art. 3.3.6. Attribution d'organe	6
Art. 4. Annonce de transplantation	6
Art. 5. Compte rendu	7
Art. 6. Facturation	7
Art. 6.1. Prise en charge des coûts	7
Art. 6.2. Taxe sur la valeur ajoutée	8
Art. 7. Paiement	8
Art. 8. Garantie de qualité	8
Art. 9. Révisions du contrat	8
Art. 10. Litiges	9
Art. 11. Résiliation de certains fournisseurs de prestations	9
Art. 12. Entrée en vigueur	9
Art. 13. Durée du contrat, résiliation	9
Art. 14. Annexes	9
Art. 15. Interprétation du contrat	10
Annexe 1 Forfaits pour les enregistrements, les attributions d'organes et les transplantations non rémunérés par SwissDRG	11
Annexe 2 Typisations HLA et détermination des données immunologiques	12
Annexe 3 Forfaits pour organes	13

Préambule

- ¹ Les parties contractantes concluent le présent contrat dans le but d'atteindre les objectifs suivants :
 - a) garantir le caractère économique et qualitatif des prestations fournies dans le domaine des transplantations d'organes solides ;
 - b) instaurer des processus de facturation efficaces et efficaces ;
 - c) exploiter d'autres synergies dans le domaine des transplantations.
- ² La SVK procède, pour les assureurs et clients institutionnels qui lui sont affiliés, aux négociations, à la procédure administrative de prise en charge des coûts, qui inclut la vérification des factures, et à toutes les clarifications nécessaires en relation avec des transplantations.

Art. 1. Dispositions générales

- ¹ Le présent contrat (y compris la structure tarifaire) est convenu par les partenaires pour toute la Suisse sur la base de l'art. 46, al. 4, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et soumise au Conseil fédéral pour approbation.
- ² Le présent contrat se fonde sur la LAMal et sur la loi fédérale sur la transplantation (LTx) ainsi que sur les ordonnances correspondantes. Toutes les prestations comprises dans le traitement stationnaire ou ambulatoire sont facturées selon le tarif en vigueur.
- ³ En complément des forfaits couverts par la structure tarifaire SwissDRG, le présent contrat régleme les prestations qui ne peuvent pas ou pas encore être saisies et facturées par la structure tarifaire SwissDRG. Elle règle par ailleurs les prestations ambulatoires fournies, nécessaires dans le cadre de la transplantation d'organes solides.
- ⁴ Le présent contrat s'applique aux actes explicitement mentionnés. Si de nouvelles prestations obligatoires devaient entrer en vigueur, les rémunérations devraient être négociées et convenues séparément. Il est toutefois possible de les inclure à tout moment dans les annexes du présent contrat.
- ⁵ Le présent contrat détermine le tarif et régleme uniquement les prestations pour lesquelles les assureurs sont soumis à une obligation de prestation selon les lois mentionnées à l'alinéa 2.

Art. 2. Champ d'application

- ¹ Le présent contrat est valable pour tous les assurés des assureurs et des clients institutionnels qui perçoivent des prestations de transplantation auprès de la SVK, ainsi

que pour tous les hôpitaux qui ont adhéré au présent contrat et à la structure tarifaire, et qui remplissent les conditions requises pour réaliser les transplantations.

- 2 Les assureurs qui ne sont pas affiliés à la SVK peuvent également adhérer au contrat. Ils doivent s'acquitter auprès de la SVK d'une taxe d'adhésion unique ainsi que d'une contribution annuelle aux coûts pour les années suivantes. La SVK fixe le montant de ces contributions.
- 3 Au début de chaque année, la SVK remet aux fournisseurs de prestations une liste des assureurs pour lesquels le contrat est valable. H+ Les Hôpitaux de Suisse tient à jour la liste des hôpitaux ayant adhéré au présent contrat et la met également à disposition.
- 4 Le contrat s'applique aux prestations réalisées à compter de sa date d'entrée en vigueur et jusqu'à sa résiliation, autrement dit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement de prestations. La date déterminante est celle du traitement.
- 5 Le présent contrat est valable pour l'ensemble du territoire suisse pour des prestations fournies dans le cadre de traitements de patients qui, en vertu de la LAMal ou d'une convention internationale, ont droit à une prise en charge par l'assurance obligatoire des soins.

Art. 3. Tarifs et financement

Art. 3.1. Principes du traitement des cas et décompte

- 1 Dans les structures tarifaires et le catalogue de forfaits par cas SwissDRG, les coûts pour les actes suivants ne sont pas entièrement pris en compte. Le présent contrat définit ces coûts et règle leur rémunération :
 - a. enregistrement (liste d'attente),
 - b. examens préalables du donneur vivant en relation avec le don d'organes,
 - c. typisations receveurs et donneurs,
 - d. données immunologiques,
 - e. prélèvement et mise à disposition d'organes,
 - f. attribution des organes,
 - g. prestations non évaluées sous SwissDRG en relation avec des transplantations,
 - h. nouvelles prestations non contenues dans SwissDRG en relation avec des transplantations
- 2 Les actes préparatoires mentionnés ci-dessus au paragraphe 1, lettres a, e et f pour des transplantations, menées à terme ou non, sont coordonnés et préfinancés par Swisstransplant, dont le siège est situé à Berne. Les modalités du préfinancement par Swisstransplant sont régies par des contrats séparés, la facture pour les différents actes étant établie par Swisstransplant et adressée à l'hôpital qui a réalisé la transplantation. L'hôpital qui réalise la transplantation facture les forfaits en vertu de le présent contrat via la SVK à l'attention de l'assureur-maladie du receveur.

Art. 3.2. Dispositions spéciales applicables aux prestations non tarifées ou non évaluées dans le catalogue de forfaits par cas SwissDRG

- 1 Les forfaits figurant dans les annexes 1 à 3 sont valables pour les prestations non tarifées ou non évaluées dans le catalogue de forfaits par cas SwissDRG.
- 2 En cas de transplantations dont les coûts excèdent de plus de 50 % les forfaits convenus dans l'annexe, des solutions particulières pour la facturation de ces cas seront recherchées et mises en œuvre d'un commun accord par les parties contractantes.
- 3 Les perfusions ex vivo sont facturées conformément aux forfaits fixés à l'annexe 3, sous réserve de l'admission desdits forfaits dans le catalogue des prestations obligatoires selon la LAMal ou dans le catalogue de prestations des autres assureurs.

Art. 3.3. Prestations et rémunérations correspondantes

Art. 3.3.1. Enregistrement

- 1 L'enregistrement est annoncé par l'hôpital selon les standards en vigueur auprès de Swisstransplant, auquel incombe la tenue de la liste d'attente.
- 2 Une fois l'annonce effectuée, Swisstransplant facture l'enregistrement à l'hôpital.
- 3 En cas de retransplantation, l'enregistrement doit être renouvelé, et le forfait peut être facturé à nouveau.
- 4 L'hôpital facture les forfaits en vertu du présent contrat via la SVK à l'attention de l'assurance-maladie du receveur.
- 5 Lorsque différents organes figurent sur des listes parallèles, le forfait ne peut être facturé qu'une seule fois.

Art. 3.3.2. Don par une personne vivante

- 1 Les prestations fournies dans le cadre des examens préalables du donneur vivant sont facturées conformément aux tarifs en vigueur (ambulatoire et/ou stationnaire) via la SVK à l'attention de l'assurance-maladie du receveur.

Art. 3.3.3. Typisation de receveurs et de donneurs

- 1 Le forfait défini est facturé pour les typisations HLA et les autres tests HLA nécessaires pour les transplantations. Le forfait ne peut être facturé qu'une seule fois par patient jusqu'à ce que la transplantation ait été réalisée.
- 2 Tous les tests HLA réalisés jusqu'à 3 mois après la transplantation sont rémunérés sur la base de ces forfaits. Pour autant qu'aucun nouvel enregistrement ne soit effectué, les tests HLA réalisés peuvent être facturés comme prestations individuelles selon la liste des analyses à compter du 4^e mois après la transplantation.
- 3 En cas de nouvelle transplantation après l'écoulement d'un délai d'un an après la transplantation, le forfait pour typisation HLA peut être facturé une nouvelle fois.

Art. 3.3.4. Détermination des données immunologiques

- ¹ Un forfait pour la détermination des données immunologiques conformément à l'annexe 2 est facturé par le centre de transplantation lors de l'enregistrement ou de l'inscription sur la liste d'attente. En cas de nouvelle transplantation, aucune nouvelle facture n'est établie.

Art. 3.3.5. Prélèvement d'organe

- ¹ Pour le prélèvement d'organe, on différencie les dons provenant de donneurs vivants ou de donneurs décédés.

Art. 3.3.5.1. Prélèvement d'organe sur un donneur vivant

- ¹ La rémunération pour le prélèvement d'organe sur un donneur vivant intervient conformément à SwissDRG.
- ² Les traitements postopératoires en lien avec le prélèvement d'organe doivent être pris en charge par l'assurance du receveur.

Art. 3.3.5.2. Prélèvement d'organe post-mortem et coûts d'organe

- ¹ Swisstransplant assure le préfinancement du prélèvement d'organe sur le donneur décédé par la clinique de prélèvement. Les coûts du prélèvement d'organe incluent la préparation, le prélèvement, y compris les éventuels frais de déplacement de l'équipe réalisant l'intervention et, le cas échéant, les coûts engagés pour le transport de l'organe. La clinique de prélèvement adresse la facture à Swisstransplant sous forme de forfaits, en précisant l'issue favorable et défavorable des évaluations du donneur et des prélèvements d'organe. Les frais de transport engagés par la clinique de transplantation sont facturés à Swisstransplant et inclus dans les forfaits.
- ² Une fois l'attribution réalisée, les coûts de l'organe sont facturés par Swisstransplant à la clinique de transplantation conformément au forfait prévu à l'annexe 3. Celle-ci établit la facture via la SVK à l'attention de l'assureur-maladie du receveur conformément à l'annexe 3 du présent contrat.

Art. 3.3.6. Attribution d'organe

- ¹ Swisstransplant procède à l'attribution de l'organe. La facturation de Swisstransplant à l'hôpital qui procède à la transplantation s'effectue au moyen du forfait «Attribution d'organe».
- ² L'hôpital qui procède à la transplantation établit la facture via la SVK à l'attention de l'assureur-maladie du receveur conformément à l'annexe 1 du présent contrat.

Art. 4. Annonce de transplantation

- ¹ L'hôpital qui réalise la transplantation avise la SVK de la transplantation prévue.

- ² Il utilise à cet effet le formulaire d'annonce convenu par les parties contractantes. Le formulaire contient les indications suivantes :
- a. identité de l'assuré (nom, prénom, adresse, sexe, date de naissance), y compris son numéro de sécurité sociale,
 - b. assureur-maladie y compris le numéro d'assuré,
 - c. indication médicale,
 - d. informations précises (identité) du donneur vivant,
 - e. date de l'hospitalisation ou date de la prestation prévue (si connue).

Tout changement du donneur d'organe doit obligatoirement être signalé par un nouvel avis.

- ³ La protection des données par la SVK, qui a annoncé, conformément à l'article 11a LPD, la collecte des données au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, est garantie en tout temps.

Art. 5. Compte rendu

- ¹ Le cas échéant, la SVK demande un compte rendu de sortie à l'hôpital ayant réalisé la transplantation.

Art. 6. Facturation

- ¹ La facture est établie conformément aux prescriptions du Forum Echange de données et aux règles SwissDRG.
- ² C'est la version la plus actuelle de SwissDRG et du code CHOP selon SwissDRG SA qui fait foi.
- ³ La facturation s'effectue par voie électronique dans le respect de la LPD.

Art. 6.1. Prise en charge des coûts

- ¹ L'assureur-maladie du receveur prend en charge l'indemnisation des coûts de la transplantation, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
- a. le patient est assuré auprès d'un assureur-maladie au sens de l'article 2 ;
 - b. la transplantation a été réalisée conformément aux dispositions prévues par la loi ;
 - c. la ou les indications médicales ont été communiquées et est/sont remplie/s ;
 - d. l'avis d'admission a été enregistré ;
 - e. le MCD est disponible.
- ² Les parties contractantes s'accordent sur le système du tiers payant.

Art. 6.2. Taxe sur la valeur ajoutée

- ¹ Les prestations réalisées dans le cadre du présent contrat sont régies par la règle d'exemption de la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée et sont donc exclues de la TVA.

Art. 7. Paiement

- ¹ Les factures de l'hôpital qui réalise la transplantation sont vérifiées et visées par la SVK et transmises à l'assureur-maladie du receveur pour paiement.
- ² L'assureur-maladie du receveur est le débiteur. Après réception de toutes les données et de la facture et après la vérification par la SVK, l'assureur-maladie s'engage à payer le montant dû dans un délai de 30 jours.
- ³ Après avoir fourni toutes les informations prévues à l'alinéa 2 du présent article du contrat, l'hôpital ayant établi la facture peut mettre en demeure l'assureur-maladie après 60 jours et faire procéder au recouvrement.

Art. 8. Garantie de qualité

- ¹ La qualité des prestations médicales doit être assurée par l'hôpital. Ce dernier adopte un système de gestion active de la qualité pour veiller à l'amélioration continue de la qualité.
- ² En matière de gestion de la qualité, l'hôpital opère en tout temps selon le principe d'économicité prévu à l'art. 56 LAMal, notamment dans la réalisation des diagnostics, les traitements, les soins, la prescription de mesures ainsi que l'utilisation de médicaments, moyens et appareils.

Art. 9. Révisions du contrat

- ¹ Les parties contractantes forment un groupe de travail «Contrats sur les transplantations». Ce groupe propose aux parties contractantes des révisions du contrat ou des annexes.
- ² Les révisions des annexes sont possibles sans résiliation du contrat et peuvent intervenir tous les deux ans.
- ³ Les révisions des forfaits convenus dans le présent contrat nécessitent l'accord des parties contractantes et de l'autorité d'approbation. Les révisions des forfaits préfinancés par Swisstransplant nécessitent en sus un droit de regard de Swisstransplant dans le calcul des montants de rémunération.
- ⁴ Les parties contractantes et d'autres fournisseurs de prestations compétents en la matière présentent à intervalles pertinents au groupe de travail «Contrats sur les transplantations» les données accordées et vérifiées relatives au nombre de transplantations.

Art. 10. Litiges

- ¹ En cas de divergences d'interprétation relatives au contenu et à l'application du présent contrat, le groupe de travail «Contrats sur les transplantations» se réunit en tant que commission paritaire. L'art. 89 LAMal demeure réservé.

Art. 11. Résiliation de certains fournisseurs de prestations

- ¹ Les fournisseurs de prestations peuvent individuellement résilier leur adhésion au présent contrat au 30 juin ou au 31 décembre moyennant un préavis de six mois.
- ² Les fournisseurs de prestations remettent leur déclaration de résiliation par écrit à H+ en respectant le délai imparti.

Art. 12. Entrée en vigueur

- ¹ Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de l'approbation par l'autorité compétente en vertu de l'art. 46, al. 5, LAMal. Le contrat et les annexes sont valables pour toutes les prestations définies dans les annexes 1 à 3 fournies sous forme ambulatoire à compter du 1^{er} janvier 2022. En cas de traitement stationnaire, la date de sortie est déterminante pour la facturation conformément à la version en vigueur des «Règles et définitions pour la facturation des cas selon SwissDRG», éditée par SwissDRG SA.

Art. 13. Durée du contrat, résiliation

- ¹ Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par la SVK ou H+ pour la fin d'une année moyennant un préavis de six mois, au plus tôt toutefois au 31 décembre 2023. Le principe de la réception s'applique, c'est-à-dire que la date de réception de la déclaration de résiliation écrite par le destinataire fait foi.
- ² En cas de résiliation par la SVK, le contrat reste applicable pour les patients qui sont en cours de traitement jusqu'à la fin de celui-ci.

Art. 14. Annexes

- ¹ Les annexes suivantes font partie intégrante du contrat :

Annexe 1 : Forfaits pour les enregistrements, les attributions d'organes et les transplantations non rémunérés par SwissDRG

Annexe 2 : Typisations HLA et détermination des données immunologiques

Annexe 3 : Forfaits pour les organes

Art. 15. Interprétation du contrat

- ¹ En cas de divergence d'interprétation du contrat, le texte allemand fait foi.
- ² Si des clauses du présent contrat devaient s'avérer ou devenir nulles ou caduques, ou si le contrat devait présenter des lacunes, la validité des autres dispositions ne s'en trouverait pas affectée. Les clauses nulles ou caduques ou les lacunes seraient remplacées par une clause se rapprochant le plus possible, autant que la loi le permet, de ce que les parties auraient voulu si elles avaient pensé à ce point (clause salvatrice).

H+ Les Hôpitaux de Suisse

Berne,

I. Moret

A.-G. Bütikofer

Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie (SVK)

Soleure,

H. Brand

R. Schober

Annexe 1 Forfaits pour les enregistrements, les attributions d'organes et les transplantations non rémunérés par SwissDRG

Enregistrement et attribution d'organe

Traitement / acte	CHF
TSO001 Enregistrement (ou liste d'attente) chez Swisstransplant	2000
TSO002 Attribution d'organe	2800

L'attribution d'organe ci-dessus est facturable par organe.

Si plusieurs organes différents sont transplantés simultanément pendant un séjour, la facturation de ces cas est définie entre les fournisseurs de prestations et la SVK.

Conditions :

- il s'agit d'une prestation obligatoire ;
- l'évaluation ou non de ces différentes transplantations dans le catalogue Swiss-DRG n'est pas un critère déterminant ;
- l'intégration ou non de ces différentes transplantations dans la présente annexe n'est pas un critère déterminant ;
- les transplantations ne peuvent pas être représentées de manière adéquate dans le système DRG.

Transplantations non rémunérées par SwissDRG

Le forfait ci-dessous est applicable aussi longtemps qu'il n'a pas encore été évalué dans le catalogue de forfaits par cas SwissDRG en vigueur, ou tarifé dans le catalogue de forfaits par cas SwissDRG. Il n'inclut pas de rémunération pour l'organe/les organes ni pour les facteurs de coagulation. Pour les facteurs de coagulation, le prix valable est celui figurant sur la liste des spécialités ou, à défaut, le prix d'achat.

Traitement / acte	CHF
TSO054 Transplantation foie-intestin grêle et multiviscérale	350 000

La transplantation foie-intestin grêle et multiviscérale est uniquement tarifée dans le présent contrat pour la transplantation foie-intestin grêle. Pour la transplantation foie-intestin grêle et multiviscérale, le forfait supplémentaire est convenu au cas par cas avec la SVK.

Annexe 2 Typisations HLA et détermination des données immunologiques

La présente annexe régleme nte l'indemnisation des typisations HLA et la détermination des données immunologiques en cas de transplantation de rein et/ou de rein-pancréas (ou reins-îlots de Langerhans).

Traitement / acte	CHF
TSO100 Typisation HLA en cas de transplantation du rein ou de transplantation rein-pancréas	7'321
TSO102 Détermination des données immunologiques	233

Les forfaits englobent les actes suivants :

- **Forfait TSO100 : Typisation HLA en cas de transplantation de rein ou de rein-pancréas (y compris les typisations après une durée d'un an)**

Actes :

- Typisation HLA-A, B, C DRB1-5, DQ et DP pour tous les receveurs de reins (sérologie et / ou biologie moléculaire)
- Analyse régulière pour rechercher les anticorps HLA de classe I et II avant la transplantation, screening et spécificité (tous les 4 mois ou plus si nécessaire)
- Echange de sérums entre les cliniques de transplantation pour les receveurs prioritaires (3 échanges par an)
- Typisation HLA-A, B, C DRB1-5, DQ et DP pour les donneurs
- Test de cytotoxicité des lymphocytes (T et B) entre le donneur et le receveur (en cas de donneur vivant ou décédé)
- Après la transplantation (jusqu'à 3 mois) : analyse pour rechercher les anticorps HLA de classe I et II

- **TSO102 Détermination des données immunologiques**

- Typisations HLA-A, B, C DRB1-5, DQ et DP de tous les receveurs de reins et donneurs en Suisse, confirmation écrite des résultats et création d'un dossier pour chaque patient
- Contrôle qualité de la liste d'attente de Swisstransplant (nouveaux patients après le contrôle du dossier immunologique dans SOAS)
- Elaboration de procès-verbaux d'examens pour les patients ayant des problèmes immunologiques spécifiques (à la demande des cliniques de transplantation)
- Développement de nouvelles techniques de typisation HLA (notamment en cas de difficulté à prouver les antigènes)
- Organisation régulière de contrôles de qualité pour les laboratoires HLA suisses (typisation HLA et identification de la cytotoxicité des lymphocytes), à la fréquence et selon le nombre prescrit par l'EFI

Le forfait TSO102 s'applique aux prestations réalisées actuellement par le LNRH. Si des laboratoires ont demandé une accréditation EFI, ils ne sont pas autorisés à facturer ce forfait jusqu'à leur accréditation définitive.

Annexe 3 Forfaits pour organes

Forfait pour organes (attribution de l'organe, prélèvement d'organe post-mortem et mise à disposition via Swisstransplant, coûts de transport compris, la facturation multiple est possible).

	CHF
TSO200 Cœur	27 300
TSO201 Poumon	27 300
TSO202 Foie bipartition 1	29 000
TSO203 Foie bipartition 2	29 000
TSO204 Rein gauche	23 100
TSO205 Rein droit	23 100
TSO206 Pancréas/îlots de Langerhans	20 200
TSO207 Intestin grêle	28 400
TSO301 Perfusion pulmonaire ex vivo	16 000
TSO302 Perfusion rénale ex vivo	3100
TSO303 Perfusion hépatique ex vivo	14 500
TSO304 Perfusion cardiaque ex vivo	67 850